

N° 318

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1975.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à réserver l'emploi du mot « Crémant »
aux vins mousseux et vins pétillants d'appellation d'origine.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1362, 1551 et in-8° 275.

Vins.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le cinquième alinéa de l'article 10 de la loi du 6 mai 1919 modifiée, relative à la protection des appellations d'origine, est complété par la phrase suivante :

« Est en outre interdit dans la dénomination des vins, vins mousseux et vins pétillants, n'ayant pas droit à une appellation d'origine, l'emploi du mot « Crémant ». »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mai 1975.

Le Président,
Signé: EDGAR FAURE.